



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET H., - Bourgmestre-Président;
SCANDELLA B.,LEFEVRE P.,NIZAM O.,DUCHENNE O., MINSART
F.,Echevins;
CAMMARATA J.,Membre;
KARIZOS M., Directrice générale ff;

**OBJET 1 : CENTRE COMMERCIAL LIDL FARCIENNES.- DEMANDE DE DEROGATION POUR
OUVERTURE LES 13, 20 ET 27 DECEMBRE 2020 - POUR DECISION.-**

Le Collège communal, réuni à huis-clos ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et plus particulièrement ses articles 15 et 17 ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT le courriel en date du 03 novembre 2020 émanant du Centre commercial LIDL sis Guldedensporenpark 90 Blok J à B-9820 MERELBEKE, par lequel celui-ci informe de son souhait d'ouvrir ses portes les dimanches 13, 17 et 27 décembre 2020 et ce, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que suite aux interrogations levées par ladite société au sein du courrier susmentionné, il convient de préciser que la Commune de Farciennes n'est pas reconnue comme centre touristique, conformément à l'article 17 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

CONSIDERANT que l'article 15 de la loi prévoit la possibilité pour le Collège communal, à la demande d'un ou de plusieurs commerçants ou artisans agissant en leur nom personnel ou à la demande d'un groupement de commerçants ou d'artisans, d'accorder, pour des circonstances particulières et passagères ou à l'occasion des foires et marchés, des dérogations aux unités d'établissement situées sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que ces dérogations ne peuvent porter sur plus de quinze jours par an ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la demande de la société LIDL ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ACCORDER une dérogation aux unités d'établissement afin qu'ils puissent ouvrir leurs portes le jour du repos hebdomadaire durant les trois périodes suivantes :

- du dimanche 13 décembre 2020 au samedi 19 décembre 2020 ;
- du dimanche 20 décembre 2020 au samedi 26 décembre 2020 ;
- du dimanche 27 décembre 2020 au samedi 02 janvier 2021 qui permet la dérogation

du repos hebdomadaire et ce conformément à l'article 15 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

ARTICLE 2 : D'ADRESSER un courrier en ce sens audit Centre commercial.

ARTICLE 3 : DE DIFFUSER la présente délibération sur le site internet de la commune ainsi que le réseau social.

ARTICLE 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Madame ELLEBOUDT, Juriste,
- aux services des Finances et de la Recette,
- au secrétariat général,
- à la chargée de communication,
- à la société LIDL.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 07 DÉCEMBRE 2020

PAR LE COLLEGE :

Par ordre,

La Directrice générale ff
(s)Martha KARIZOS

Le Bourgmestre
(s)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 9 décembre 2020.

La Directrice générale ff

Le Bourgmestre,

Martha KARIZOS

Hugues BAYET